

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 18/09/2024 - 6419 - 2021 D 00115 - 894 053 016 - 3HB

SCI 3HB
Société civile immobilière au capital de 100 Euros
110, rue du chalet - 51100 Reims
RCS Châlons en Champagne : 894 053 016



**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE du 28 aout 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 28 aout à 12h30

Les associés de la société civile immobilière se sont réunis au siège social en assemblée générale, sur la convocation régulièrement faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur BEAUJOUR Cédric, propriétaire de 5 parts
- Monsieur HELLEC François, propriétaire de 5 parts

Il n'a pas été établi de feuille de présence, tous les associés devant signer le présent procès-verbal.

L'assemblée est présidée par Monsieur HELLEC François, associé présent et acceptant, gérant associé de la société.

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du siège social de la société du 110 rue du chalet à Reims au 8 impasse du Parc à Champigny (51370)

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les arguments du gérant accepte le transfert du siège social du 110 rue du Chalet à Reims au 8 impasse du Parc à Champigny (51370).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés approuve la modification de l'article 4 des statuts qui prend la rédaction suivante

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 8 impasse du Parc à Champigny (51370)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés prisent de façon ordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal, afin de permettre au gérant d'effectuer les formalités déclaratives de changement auprès des organismes habilités



« 3HB »
Société Civile Immobilière
Au capital social de 100 euros
Siège social : 8 impasse du Parc - 51370 Champigny
(modifiés par AG du 28 aout 2024)

LES SOUSSIGNES

Monsieur François HELLEC

demeurant 110 rue du chalet à REIMS (51)

né le 28 janvier 1984 à Pontivy (56)

de nationalité française

Pacsé avec Monsieur Cédric BERNAGOULT BEAUJOUR sous le régime de la séparation des patrimoines depuis le 19 juillet 2018, à la mairie de Reims.

Monsieur Cédric BERNAGOULT BEAUJOUR

demeurant 110 rue du chalet à REIMS (51)

né le 28 mars 1979 à Bitche (57)

de nationalité française

Pacsé avec Monsieur François HELLEC sous le régime de la séparation des patrimoines depuis le 19 juillet 2018, à la mairie de Reims.

ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 et 1870-1 nouveaux du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la gestion et l'entretien de tous immeubles bâtis et non bâtis et leur exploitation par voie de location, ladite activité ayant exclusivement un caractère civil,
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères,
- Toutes opérations de crédit et de trésorerie permises par le Code Monétaire et Financier, quelle que soit la nature de ces opérations et notamment prêts, avances en compte courant, cautionnements, et quelle qu'en soit la durée,
- La vente d'immeuble,
- et plus, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et de nature à favoriser son développement et sa réalisation et notamment la conclusion de contrats de prêts ou emprunts ou autres accords de financement.

ARTICLE 3 - APPELLATION

La société prend l'appellation de : SCI « 3HB »

Les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, factures et publications diverses doivent indiquer l'appellation précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I.", de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui lui aura été attribué.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 8 impasse du Parc à Champigny (51370)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés prisent de façon extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Cédric Bernagoult Beaujour, la somme de cinquante euros, ci... 50 euros

- Monsieur François Hellec, la somme de cinquante euros, ci... 50 euros

soit au total, la somme de cents euros, ci..... 100 euros

Laquelle somme est versée sur un compte ouvert au nom de la société auprès du Credit agricole, agence du Forum, place du Forum à Reims

Monsieur Cédric Bernargoult Beaujour, déclare être pacsé avec Monsieur François HELLEC sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du code civil, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur François HELLEC, déclare être pacsé avec Monsieur Cédric Bernargoult Beaujour sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du code civil, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (100 euros).

Il est divisé en cent (10) parts sociales de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Cédric Bernagoult Beaujour
à concurrence de cinq parts sociales, ci 5 parts
numérotées 1 à 5
- Monsieur François Hellec
à concurrence de cinq parts sociales, ci 5 parts
numérotées de 6 à 10

total égal au nombre de parts composant le capital social :
dix parts, ci 10 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par l'unanimité des associés anciens.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions visées sous le paragraphe 1 ci-dessus. La libération de ces parts doit être intégrale à la souscription.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par l'administration de la société, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque façon que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant et de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTAT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs comme fixé ci-dessous à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1°/ Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2°/ Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

3°/ Cession à des tiers

La cession des parts sociales autre qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire donnée à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision d'agrément ou de refus dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant au nom de la société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions, mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou à défaut d'accord entre eux par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même ces parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance du siège social.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

ARTICLE 16 - NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé ou non, personne physique désignée pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans justes motifs a droit à des dommages-intérêts.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 - REMUNERATION

Le gérant exerce sa fonction sans aucune rémunération. Toutefois, Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

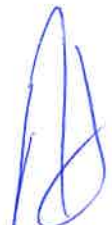
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom sous la mention "pour la société civile immobilière".

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.



ARTICLE 23 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 24 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°/ Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre simple remise en main propre contre décharge ou sous forme de mail avec demande d'accusé de lecture. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2°/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3°/ Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Un secrétaire associé ou non peut être désigné.

4°/ Représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, hors bénéfices exceptionnels.

5°/ Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, l'ordre du jour, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société coté et paraphé conformément à la loi.

Les procès-verbaux sont dressés, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°/ Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre simple.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non

2°/ Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a droit de prendre par lui-même deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 31 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL ET REGIME FISCAL D'IMPOSITION DES BENEFICES

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt et un.

La société sera fiscalement imposée selon le regime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée la prorogation sera prononcée, ceci dans les conditions de majorité de quorum définies par les présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les

associés, de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé pendant plus d'un an, du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été transférées dans les conditions prévues aux présents statuts, à la demande simultanée de retrait de tous les associés ou bien de leur condamnation à une peine criminelle.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés par décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant.

Le ou les liquidateurs représentant la société pendant toute la durée de la liquidation, disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires, notamment d'approuver par une décision ordinaire les comptes de liquidation et de donner aux liquidateurs quitus de leur gestion et par une décision extraordinaire de modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs, de procéder à leur remplacement.

Le produit de la liquidation approuvé par la collectivité des associés doit être réparti le cas échéant au prorata des parts sociales possédées par les associés et dans les conditions qui ont été définies par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire lors de la nomination du liquidateur.

ARTICLE 38 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées dans le Tribunal de Grande Instance de REIMS.

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de REIMS.

Fait à REIMS
Le 28 aout 2024
En 3 originaux

